

Prévention des mariages blancs ou entrave à un droit fondamental



Thème 003 / 09.07.2008 Des pratiques toujours plus strictes se sont développées pour contrôler les mariages avec une personne étrangère. Appliquées de manière différente d'une commune à l'autre, ces mesures empêchent des personnes vivant en Suisse sans statut légal d'exercer leur droit au mariage. Et cette pratique pourrait prochainement encore se durcir.

Mots-clés : droit au mariage ([art. 14 Cst](#) et [12 CEDH](#)) ; droit au respect de la vie privée et familiale ([art. 13 Cst](#) et [art. 8 CEDH](#)) ; refus de célébration d'un mariage ([art 97a CC](#)) ; communication de données ([art. 97 LETr](#)) ; documents pour le mariage ([art. 64 OEC](#)).

Résumé de la problématique

Les formalités liées au mariage sont particulièrement strictes, et elles sont appliquées de manière toujours plus pointilleuse à l'égard de certains étrangers au statut précaire. Pour se marier, les fiancés doivent fournir plusieurs documents tels que: l'acte de naissance, une attestation de domicile, un document d'identité valable et un certificat d'état civil. Aucun ne doit dater de plus de six mois. Ces documents sont souvent difficiles à fournir lorsque qu'on a perdu contact avec son pays d'origine, où que l'administration n'y est pas fiable. Les exigences relatives à l'authentification ou à la légalisation des documents déposés sont souvent exagérées ou coûteuses, et elles varient selon les cantons ou les communes (elles sont fixées par les directions cantonales de l'état civil sur instruction de l'Office fédéral compétent). Il n'est pas aisé d'en être dispensé par la voie judiciaire et certains étrangers doivent parfois rentrer dans leur pays pour y mener les formalités préparatoires, sans être certains de pouvoir revenir en Suisse. Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'[art. 97a CC](#) donne en outre à l'officier d'état civil le droit de s'opposer au mariage s'il estime qu'il ne s'agit pas de former une véritable union conjugale, mais de contourner les restrictions de séjour imposées aux étrangers. Il en résulte une méfiance accrue à l'égard des mariages impliquant un travailleur sans papiers ou un requérant d'asile. En fin de compte, certains couples en sont réduits à engager des frais considérables pour aller se marier dans le pays d'origine du fiancé étranger, si celui-ci peut y retourner sans danger.

L'ensemble de ces mesures rend difficile, voire impossible selon les communes, le mariage entre une personne ayant un droit de séjour en Suisse et une autre personne sans autorisation de séjour. De telles entraves posent cependant problème en regard du droit constitutionnel et du droit international, qui garantissent le droit fondamental au mariage. Pourtant, une modification du Code civil, visant à introduire une interdiction totale du droit au mariage pour les personnes dépourvues d'autorisation de séjour ou de visa valable, est en cours. Approuvée par les commissions parlementaires, elle est désormais soumise aux deux Chambres ([rapport](#) sur l'iv pa 05.463).

Questions soulevées :

- Lutter contre les mariages blancs, fût-ce dans l'intérêt public, justifie-t-il d'inscrire dans la législation une interdiction formelle qui rend le mariage impossible pour des personnes sans droit de séjour qui voudraient se marier dans le but de former une famille ?
- Le seul fait qu'un fiancé soit étranger et dépourvu de droit de séjour justifie-t-il d'entraver son mariage en multipliant les exigences administratives, avec comme résultat que des personnes de bonne foi ne parviennent plus à exercer leur droit fondamental au mariage ?

Compléments d'information :

Les formalités liées au mariage sont particulièrement strictes, et elles sont appliquées de manière toujours plus pointilleuse à l'égard de certains étrangers au statut précaire. Les fiancés doivent fournir un acte de naissance, une attestation de domicile, un document d'identité valable, un certificat d'état civil. Aucun ne doit dater de plus de six mois. Ces documents sont souvent difficiles à fournir pour des personnes sans papiers ou les déboutés de l'asile. Les exigences quant aux documents à fournir sont fixées par les directions cantonales de l'état civil sur instruction de l'Office fédéral de l'état civil. Si l'[art. 98 CC](#) et l'[art. 64 OEC](#) font de l'attestation de domicile l'une des conditions du mariage, l'application concrète de cette condition diffère selon la commune ou le canton. Alors que certains offices d'état civil cantonaux se contentent de la preuve du domicile suisse de l'un des fiancés, d'autres exigent que les deux fiancés produisent un certificat de domicile valable en Suisse. Cette dernière pratique conduit d'emblée à refuser de célébrer le mariage de fiancés étrangers ne possédant pas d'autorisation de séjour valable.

En plus des problèmes liés à la production des documents, dont il n'est pas aisé d'être dispensé par la voie judiciaire, il faut aussi souligner les difficultés inhérentes à la procédure d'authentification ou de légalisation des documents déposés. Dans certains cantons, celui de Fribourg par exemple, les officiers d'état civil exigent que des documents déjà validés par l'« apostille » prévue par la [Convention de la Haye](#) soient à nouveau légalisés. Lorsque l'authentification de documents dans le pays d'origine est exigée, son coût varie de 900 à 1200 frs. Il faut parfois que le fiancé étranger retourne dans son pays pour les formalités préparatoires, sans être toujours certain de pouvoir revenir en Suisse. Dans la pratique, les mariages avec une personne sans autorisation de séjour restent néanmoins possibles dans certains cantons, comme à Genève. Mais même dans les cantons romands, la pratique se durcit. Un cas d'amende infligée à une Suissesse pour avoir hébergé son fiancé avant leur mariage a été signalé à l'Observatoire, et des cas d'expulsions d'un partenaire avec lequel des démarches de mariage sont en cours ont été observés ([cas 034](#)). Il n'est pas rare que le couple doive partir à grand frais se marier à l'étranger, si toutefois le fiancé ou la fiancée peut y retourner sans danger.

En dépit de ces obstacles, des modifications du Code civil, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers ([LEtr](#)) le 1^{er} janvier 2008, accordent le droit à l'officier d'état civil de refuser de célébrer un mariage s'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mariage fictif ([art. 97a CC](#)). Mais qu'entend-on par mariage abusif ? L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a émis le 7 décembre 2007 des [directives](#) proposant aux officiers d'état civil de déceler les mariages abusifs sur la base de certains indices : la volonté de contracter un mariage alors qu'une procédure de renvoi est en cours, une grande différence d'âge entre les conjoints, le fait que les époux ne se connaissent que depuis peu, l'appartenance du conjoint suisse à un groupe marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution), ou la différence de langue. En fin de compte, l'officier de l'état civil ne devra refuser de célébrer le mariage que s'il est convaincu d'être en présence d'un abus manifeste.

Malgré le durcissement déjà introduit par la [LEtr](#), les étrangers sans autorisation de séjour vivant en Suisse risquent d'être bientôt totalement privés de leur droit au mariage. Suite à une [initiative](#) parlementaire, la Commission des institutions politique propose d'introduire l'obligation pour les fiancés étrangers de prouver qu'ils séjournent légalement en Suisse. Les officiers d'état civil seraient par ailleurs tenus de communiquer sans délai aux autorités compétentes l'illégalité constatée du séjour de l'un ou des deux fiancés ([rapport](#) sur l'iv pa 05.463). Si ce projet est adopté, un mariage ne pourra plus être conclu que si les deux fiancés résident légalement en Suisse, étant précisé que les déboutés de l'asile dont le délai de départ est dépassé n'entreront pas dans cette catégorie. Ce projet a été approuvé par les commissions parlementaires et est désormais soumis aux deux chambres.

La question se pose de savoir si un tel projet législatif est conforme au droit au mariage que protège l'[art. 14 Cst](#) et l'[art. 12 CEDH](#), ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et de la famille garanti par l'[art. 13 Cst](#) et l'[art. 8 CEDH](#). De plus, avec l'obligation qui leur est faite de communiquer sans délai aux autorités compétentes l'illégalité constatée du séjour de l'un ou des deux fiancés, les officiers d'état civil pourraient se transformer progressivement en agents de la police des étrangers. Le risque existe également de voir se multiplier à l'avenir les mesures d'expulsion à l'encontre d'un fiancé en situation irrégulière, du fait même de sa demande en mariage, et avant que celle-ci ne puisse aboutir.

Sources: [Directive](#) OFEC (5.12.2007) ; [Rapport](#) sur l'initiative parlementaire 05.463 (31.1.08) ; [Interpellation](#) Menétrey-Savary 06.3341 (2006) ; Table-ronde sur les mariages de la [Plate-forme pour les Sans-papiers](#) (13.6.07) ; [Rapport](#) 2007 de la LSDH sur la détention et les expulsions (2008) ; Témoignages directs reçus par l'Observatoire (voir notamment [fiche 034](#)).